CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 70.486/2
du 22 décembre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire’

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW ‡

Le 16 novembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 décembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 décembre 2021.

*

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet ‡, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : « le RGPD »), combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de ce règlement et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données' dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

En l'espèce, plusieurs dispositions de l'avant-projet emportent le traitement de données personnelles [1].

Pour de telles dispositions, l'avis de l'Autorité de protection des données doit être recueilli.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Voir, à titre d'exemples, les articles 85 à 87 de l'avant-projet.

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 10

Au 3°, ce sont les mots « l'approbation » qui doivent être remplacés par les mots « après approbation » de manière à maintenir dans le texte la conjonction « et ».

Article 35

Le commentaire de l'article 35 sera complété en ce qui concerne les modifications apportées par le 1° et le 2°[2]. En particulier, pour le 1°, il sera expliqué pour quelle raison, pour l'enseignement secondaire, une information du pouvoir organisateur ou de son délégué est requise quant à « l'indisponibilité de places » alors que, pour l'enseignement fondamental, il s'agit d'une information relative au nombre de « places disponibles ».

À ce sujet, la déléguée de la Ministre a fourni les explications suivantes :

> « Vu la complexité d'organisation des années d'études dans l'enseignement secondaire et dans un but de simplification administrative, il est demandé à ces écoles d'avertir les services du Gouvernement lorsqu'ils ne peuvent plus inscrire un élève dans une année d'études – type – option et non de déclarer le nombre de places disponibles par année d'études – type – option. Cette disposition n'est pas applicable à la 1ère année commune dont l'inscription est régie par des dispositions spécifiques ».

Cette explication figurera utilement dans le commentaire de l'article 35.

Articles 36 et 37

1. Les articles 36 et 37 utilisent la notion de « jours ouvrables ».

Il est de jurisprudence constante qu'à défaut de disposition contraire, l'expression « jour ouvrable » exclut le dimanche et les jours fériés légaux mais que, par contre, le samedi est un jour ouvrable [3].

Telle est bien l'intention de l'auteur du texte telle qu'elle résulte du commentaire des articles 36 et 37.

Il est conseillé de faire également figurer cette définition dans le dispositif.

[2] L'explication relative à la deuxième modification qui figure dans le commentaire porte en réalité sur le 3°.

[3] Voir par exemple C.E., 20 mai 2010, n° 204.165, *Piret* ; 11 février 2014, n° 226.375, *Libert*.

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡

2. Concernant l'article 36 de l'avant-projet, il sera rédigé au singulier afin de remplacer les termes « jour ouvrable scolaire » par les termes « jour ouvrable » à l'article 1.7.9-6, § 1er, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après : « le Code »).

Article 41

L'article 41 prévoit d'apporter trois modifications à l'article 2.2.2-1 du Code.

Il doit être rédigé en ce sens.

Article 49

Les termes à remplacer dans l'article 2.6.1-1, alinéa 3, troisième tiret, du Code sont les suivants : « des applications technologiques, manuelles et du numérique ».

Article 50

Le commentaire de l'article 50 doit être adapté car il fait état de quatre modifications alors que le dispositif n'en contient que trois.

Article 51

Il y a lieu de permuter les articles 50 et 51.

Articles 52 à 55

1. Selon le commentaire des articles 52 à 55, ces dispositions tendent à permettre à l'élève présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive d'être dispensé exceptionnellement de la tâche d'écoute « si des conditions adéquates de passation ne sont pas mises en œuvre ». Il est également indiqué qu'

> « [i]l faut entendre par conditions adéquates de passation, une lecture individualisée du texte par un lecteur adoptant un débit de parole lent dans un local le plus calme possible ou une interprétation en langues des signes ».

Afin de garantir l'égalité entre les élèves devant présenter les épreuves externes certificatives (CEB, CE1D et CESS), il serait utile de distinguer :

– la dispense qu'il y a lieu d'accorder à tous les élèves présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive lorsqu'il est impossible de substituer une autre façon de faire passer l'épreuve même avec des conditions adaptées ;

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡

– la dispense qu'il y a lieu d'accorder à des élèves présentant un trouble d'audition centrale ou atteint de déficience auditive lorsque des conditions de passation adéquates auraient pu être organisées pour eux mais que ces conditions de passation adéquates n'ont pas été mises en place.

Il y a lieu de rédiger les articles 52 à 55 et leur commentaire en conséquence.

2. Il convient, dans l'article 54 de l'avant-projet, de corriger l'intitulé du décret du 2 juin 2006 'relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire' en omettant les mots « et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire ».

Article 58

Pour rappel, l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'oppose à ce que le législateur charge directement un service administratif d'une tâche d'exécution.

La disposition à l'examen habilitera le Gouvernement, en lieu et place de l'administration, étant entendu que celui-ci pourra, le cas échéant, déléguer cette mission à l'un de ses ministres, des tâches de pure administration, de nature strictement technique et sans appréciation d'opportunité politique, pouvant en outre être éventuellement confiées à l'administration..

L'article 58, 2°, sera revu en conséquence.

Article 59

Interrogée sur l'habilitation au Gouvernement contenue dans l'article 59 en ce qu'elle porte sur « les modalités de la procédure de programmation », la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

> « Nous vous confirmons notre souhait de modifier cet article puisque l'objectif est de s'insérer dans un programme existant et déjà prévu pour l'enseignement de plein exercice. Nous reformulerons dans ce sens :
>
> '§ 2. Les formations visées à l'article 2*bis*, § 1er, 2°, sont proposées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur. Elles sont ensuite soumises à la procédure de concertation adoptée par le Gouvernement en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice' ».

Cette formulation peut être suivie.

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡

Articles 61 à 63

1. Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, la rédaction des articles 61 à 63 sera harmonisée afin d'utiliser les termes « à l'exception des élèves » (et non « à l'exclusion des élèves »).

2. Dans l'article 63, il y a lieu de supprimer le doublon en omettant les mots « à l'article 5, alinéa 2, ».

Article 65

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, il y aura lieu de reformuler la disposition afin d'assurer sa bonne insertion dans le texte existant de la manière suivante :

> « 20° le DASPA, tel que défini à l'article 2, 5°, du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ».

Article 69

Dans la phrase introductive de l'article 69, il y a lieu de viser l'article 20, § 5, du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignements secondaire de plein exercice' en omettant la précision relative à l'« alinéa 4 » étant donné que les modifications en projet portent sur cet alinéa mais également sur l'alinéa 1er (article 69, 1°).

Article 72

Il sera ajouté une numérotation 2° pour précéder la modification qui consiste à ajouter un 5*ter* dans l'article 31, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements'.

Par ailleurs, cette disposition comprend un doublon qui doit être supprimé, à savoir les mots « pour les autres titres visés au point 5°, c) ».

Enfin, les mots « d'expérience » doivent sans doute être remplacés par les mots « l'expérience ».

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡

Articles 74, 76 et 77

Les articles 74, 1°, 76, 1°, et 77, 1°, allongent la liste des motifs caractéristiques des « actes d'agression » auxquels elles associent un régime juridique particulier et ce, en y incluant à côté des motifs « raciaux, sexistes ou religieux », des motifs « transphobes ou homophobes ».

La portée de cet ajout, n'étant pas explicitée par l'exposé des motifs ou par le commentaire des articles concernés, n'est pas claire. On se demande en particulier s'il s'agit uniquement d'expliciter deux éléments parmi d'autres d'une liste qui est par ailleurs purement exemplative et, par voie de conséquence, susceptible d'inclure implicitement d'autres motifs discriminatoires que ceux qui y sont mentionnés *expressis verbis* ou s'il s'agit au contraire de compléter une liste à vocation limitative. Dans la seconde hypothèse, la question se pose de savoir pourquoi ne figurent pas dans cette liste complétée d'autres motifs discriminatoires non moins reprochables que ceux qui y apparaissent, à l'instar, par exemple, de la situation de handicap. Même dans la première hypothèse, il est peu satisfaisant qu'un accent soit mis sur certains motifs de discrimination et pas sur d'autres, qui sont pourtant tout autant inadmissibles.

Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle d'autres dispositifs statutaires aujourd'hui établis en un sens parfaitement identique à ceux que modifient les trois dispositions en projet, ne sont pas également modifiés afin d'y inclure le même ajout. Il y a lieu de renvoyer, par exemple, et sans exhaustivité, à l'article 47, § 1er, 1°, du décret du 2 juin 2006 'relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française' ou encore à l'article 66, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 10 mars 2006 'relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion' [4].

Le projet sera réexaminé, et, le cas échéant, complété à la lumière de ces observations.

Articles 75 à 77

L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il n'y pas a lieu de définir la notion de « jours ouvrables » (article 75 , 2°, 6° et 7°, de l'avant-projet).

Il est renvoyé sur ce point à l'observation n° 1 formulée sous les articles 36 et 37.

La même observation vaut pour l'article 76, 4°, 8° et 9°, et l'article 77, 4°, 8° et 9°, de l'avant-projet.

[4] Voir le titre IV du décret du 11 avril 2014 'portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement' et en particulier ses articles 24, 32, 39, 41, 48, 55, 60 et 65.

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡

Article 79

Il y a lieu de supprimer le doublon en omettant les mots « du décret ».

Article 82

1. Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, l'article 9, § 4, en projet du décret du 14 mars 2019 'portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs' doit être rédigé en ce sens qu'il apporte une dérogation tant à l'article 21, § 1er, qu'à l'article 22 du même décret.

L'article 82 de l'avant-projet sera complété en conséquence.

2. Dans la phrase liminaire de l'article 9, § 4, en projet du décret du 14 mars 2019, il y a lieu d'insérer les mots « par la Communauté française » entre les mots « l'enseignement organisé » et la virgule qui suit.

Articles 83, 88 et 102

1. Il convient de numéroter les quatre modifications qui sont prévues à l'article 83 de l'avant-projet.

Tel doit être également le cas à l'article 88 de l'avant-projet, qui ne doit, par ailleurs, pas être divisé en deux paragraphes.

2. Interrogée sur la rédaction des définitions de « plan de pilotage », de « contrat d'objectifs », de « dispositif d'ajustement » et de « protocole de collaboration », qui sont formulées différemment dans les articles 83 (2°, 3° et 4°) et 102, 2° à 5°, de l'avant-projet en ce qui concerne les renvois au Code, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Nous insérerons des définitions précises de ces termes dans le Titre 3 du Livre 1er du Code et renverrons les articles 83 et 102 vers ces définitions ».

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 84

Il n'est pas admissible que la décision du Gouvernement portant sur la composition d'un organe chargé de tâches administratives soit soumise à l'« avis conforme » de cet organe et d'un autre service administratif.

L'adjectif « conforme » doit être omis.

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡

Articles 85 à 87

Dans les articles 85, 1° et 2°, 86, 1° et 3°, et 87, 2° et 3°, de l'avant-projet, il y a à chaque fois lieu d'omettre l'article « le » dans le syntagme « le Ministère de la Communauté française ».

Article 89

L'article 4, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité' utilise la notion d'élèves considérés comme primo-arrivants.

Étant donné que l'article 2 du décret du 7 février 2019 'visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française' distingue l'élève primo-arrivant (1°) et l'élève assimilé au primo-arrivant (2°), il y a lieu de préciser dans l'article 89 de l'avant-projet à quel élève la disposition tend à s'appliquer.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« La disposition vise bien l'élève primo-arrivant au sens strict.

Nous reformulerons de la façon suivante :

Article 89. À l'article 4, alinéa 1er, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, les mots 'l'article 2, § 1er, du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française' sont remplacés par les mots 'l'article 2, 1°[,] du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française' ».

L'article 89 sera ainsi adapté.

Article 91

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, la modification en projet concerne l'article 10, alinéa 4 (et non son alinéa 5), du décret du 30 avril 2009 'organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité'.

Le texte sera corrigé en ce sens.

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡

Article 96

L'article 96 tend à insérer un article 7*bis* dans le décret du 10 janvier 2019 'relatif au service général de l'inspection'.

De l'accord de la déléguée de la Ministre, il y a lieu :

– au paragraphe 2 : de renvoyer au rapport visé au paragraphe 4 (et non au paragraphe 5) ;

– au paragraphe 3, alinéa 1er : d'évoquer uniquement la notion de droit à faire valoir le point de vue des intéressés (et non le respect des « droits de la défense ») [5] ;

– au paragraphe 3, alinéa 2, *in fine* : de supprimer la ponctuation « .. » en ce qu'elle induit en erreur sur le caractère complet du texte en projet.

Article 101

Comme en a convenu la déléguée de la Ministre, l'annexe au décret du 10 janvier 2019 'relatif au service général de l'Inspection' mériterait d'être entièrement revue étant donné que, dans la troisième colonne du tableau, il est à de nombreuses reprises renvoyé à la « fonction visée au point a) » alors que cette distinction entre les fonctions visées en a) et en b) n'est pas toujours effectuée [6].

L'article 101, 1° à 6°, de l'avant-projet et l'annexe au décret du 10 janvier 2019 seront revus en ce sens.

Article 109

Interrogée sur le commentaire de l'article 109, la déléguée de la Ministre a précisé que cette disposition

> « remplace l'article 43 de la loi du 25/05/1959 par la référence au Code art 1.7.3-5 du Code – L'article 43 précité a été abrogé par le Code le 1/09/2020 cfr. article 3 du décret du 3/05/2019 portant les livres 1 et 2 du Code. Nous allons modifier le commentaire en ce sens ».

Cette suggestion sera suivie.

[5] Voir, dans le même sens, l'avis 64.375/2, donné le 7 novembre 2018, sur un avant-projet devenu le décret du 10 janvier 2019 'relatif au service général de l'Inspection' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 720/1, pp. 151 à 164; http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64375.pdf).

[6] À comparer avec, par exemple, la troisième colonne du tableau du point 50 de l'annexe précitée.

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡

Article 110

Dans l'article 110, il y a lieu d'utiliser, si telle est bien l'intention de l'auteur du texte, la notion de « jours ouvrables » (et non celle de « jours calendriers ») puisque cette notion est définie à l'article 1er, § 2, 12°, du décret du 13 septembre 2018 'portant création du Service général de pilotage des écoles et des centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs'.

Article 112

Afin de respecter le principe de légalité inscrit à l'article 24, § 5, de la Constitution, la délégation au ministre ayant l'Éducation dans ses attributions, contenue dans l'article 2*bis* de l'arrêté royal du 18 avril 1967 'fixant les règles de calcul du nombre d'éducateurs dans l'enseignement de l'État' doit être encadrée par un plafond maximum quant au pourcentage d'augmentation possible par rapport aux normes d'encadrement prévues.

Article 113

1. Il y a lieu d'ajouter aux 2° et 3° les circonstances ou les critères justifiant que le Gouvernement puisse octroyer ces dérogations.

2. Dans la phrase liminaire du 5°, le mot « second » doit être remplacé par le mot « deuxième ».

Article 114

1. L'intitulé de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' sera reproduit dans la phrase introductive de l'article 114 et non dans celle de l'article 115.

2. Tel qu'il est modifié par le 1°, l'article 12*bis*, § 4, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959 envisagerait l'existence de « dispositions administratives » susceptibles de limiter l'accès à une fonction des personnels de l'enseignement ou à son exercice.

La section de législation n'aperçoit pas, compte tenu des principes de droit constitutionnel et administratif qui régissent la matière, la nature des actes juridiques susceptibles d'être visés sous cette appellation de « dispositions administratives » et en quoi ceux-ci ne sont pas d'ores et déjà couverts par la notion d'« actes réglementaires », parallèlement introduite par la disposition à l'examen. La transposition de la directive, qui emploie la notion de« dispositions administratives », n'impose pas l'usage de cette expression, le texte européen envisageant tous les cas de figure propres aux différents systèmes juridiques des États membres.

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡

L'article 114, 1°, sera réexaminé et, le cas échéant, revu à la lumière de cette observation. À tout le moins le commentaire de l'article explicitera ce qu'il y a lieu d'entendre par « dispositions administratives ».

3. Il y a lieu de faire figurer au commentaire de l'article 114 les tableaux de transposition de la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 'relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions' [7].

Une telle information contribuerait non seulement à assurer la qualité de la transposition qui est réalisée par le dispositif en projet mais elle permettrait également de vérifier la complétude de celle-ci.

Concernant la transposition partielle qui est assurée par l'article 114 de l'avant-projet, il s'agit sans doute des articles 1, 2, paragraphe 1, 2, paragraphe 2, 7, paragraphe 4, 8, paragraphe 1, et 8, paragraphe 2, de cette directive.

Par ailleurs, le commentaire est beaucoup trop vague et doit être complété par les informations utiles relatives à la transposition partielle qui est réalisée par l'avant-projet en ce compris au regard des observations formulées dans l'avis 68.249/2 donné le 2 décembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 2021 'fixant les modalités de l'examen de proportionnalité en exécution de l'article 12*bis*, § 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', auxquelles l'auteur de l'avant-projet tend à remédier.

Article 115

Entre les mots « secondaire ordinaire » et « leur est en outre accordée », il y a lieu d'ajouter les mots « et spécialisé » (au singulier).

L'article 115 de l'avant-projet sera rédigé en ce sens.

Article 117

Dans un souci de lisibilité du dispositif, l'article 117 doit être rédigé comme suit :

> « Par dérogation à l'article 3, § 4, alinéa 3, en projet du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire, inséré par l'article 84, 2°, du présent décret, les deux membres du Comité interréseaux du numérique éducatif mentionnés par cette disposition devront être désignés [la suite comme à l'avant-projet] ».

[7] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^os^ 191 à 191.2.

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡

Article 118

L'article 118 est rédigé de la manière suivante :

« Le présent décret entre en vigueur le 10ème jour qui suit sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception :

– de l'article 15 qui entre en vigueur le 1er janvier 2022 ;

– de l'article 16 qui entre en le 1er septembre 2022 ;

– de l'article 48 qui produit ses effets au 1er septembre 2019 ;

– des articles 54 et 55 qui produisent leurs effets au 1er juin 2021 ;

– de l'article 59 qui produit ses effets au 1er septembre 2021 ;

– de l'article 60 qui produit ses effets au 1er septembre 2020 ;

– des articles 64 à 67 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2019 ;

– des articles 72 et 73 qui produisent leurs effets au 1er janvier 2022 ;

– des articles 75 à 77 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2019 ;

– des articles 92, 3°, et 106, 3° qui produisent leurs effets au 1er juin 2021 ;

– de l'article 98 qui produit ses effets au 1er juin 2021 ;

– de l'article 99 qui produit ses effets au 1er septembre 2019 ;

– des articles 102 à 105, 106, 1°, 2° et 4°, et 107 à 109 qui produisent leurs effets au 1er septembre 2020 ;

– de l'article 110 qui produit ses effets au 1er juillet 2021 ;

– de l'article 111 qui produit ses effets au 1er avril 2021 ;

– de l'article 113 qui produit ses effets à partir du 1er septembre 2021 ».

Or, la Cour constitutionnelle a déjà eu l'occasion de juger comme suit à de nombreuses :

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour but d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une procédure judiciaire ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » [8].

[8] Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle (voir par exemple : C.C., 21 novembre 2013, n° 158/2013, B.24.2 ; 9 octobre 2014, n° 146/2014, B.10.1 ; 28 mai 2015, n° 77/2015, B.4.1 ; 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6 ; 6 octobre 2016, n° 126/2016, B.7.3.

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡

Outre le fait de devoir être conforme à cette jurisprudence, l'article 118 donne lieu aux observations suivantes :

1° Il est prévu que l'article 15 entre en vigueur (lire en cas de publication du décret en projet après le 1er janvier 2022 : « produit ses effets ») le 1er janvier 2022.

Selon le commentaire, cette entrée en vigueur est nécessaire afin de traiter équitablement les trois cohortes d'identification du dispositif.

L'auteur de l'avant-projet doit indiquer avec plus de clarté la nécessité du choix de cette entrée en vigueur spécifique ainsi que compléter le commentaire par une justification adéquate.

Sur ce point, la déléguée de la Ministre a précisé ce qui suit :

> « À partir du 1er janvier 2022, les écoles qui sont identifiées 'écoles en dispositif d'ajustement' (EDA) sont des écoles qui ont conclu un contrat d'objectifs. Il est donc pertinent que ces écoles continuent à mettre en œuvre les 3 stratégies précisées à l'article 15 et de les inclure dans le dispositif d'ajustement en plus des actions prioritaires. La première cohorte d'écoles identifiées 'EDA' en avril 2020 n'avait pas encore dû déposer un plan de pilotage ni conclu de contrat d'objectifs. Nous allons préciser le commentaire ».

2° Pour l'entrée en vigueur (en cas de publication du décret en projet après le 1er janvier 2022, « la production des effets ») spécifique au 1er septembre 2022 de l'article 16, il sera utilement renvoyé, dans le commentaire de l'article 118, à celui de l'article 16.

3° Pour l'article 34, il n'est pas prévu d'entrée en vigueur spécifique.

Il ressort pourtant de l'avis du Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques n° 13, qui a été transmis à la section de législation le 17 décembre 2021, notamment ce qui suit :

> « De manière unanime, donc, les membres regrettent d'être interpellés pour remettre un avis sur la modification du formulaire de choix des cours philosophiques (article 33) [9] alors que le formulaire proposé à la ratification décrétale était déjà d'application pour l'année scolaire 2021-2022, et ce, sans avis préalable du Conseil ».

Si une rétroactivité doit être envisagée pour que l'article 34 produise ses effets lors de la rentrée scolaire 2021-2022, elle doit pouvoir être justifiée au regard de la jurisprudence rappelée ci-avant de la Cour constitutionnelle.

L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il y a lieu de compléter l'article 118 ainsi que son commentaire par voie de conséquence.

[9] *Note du Conseil d'État :* cet article 33 est devenu l'article 34 dans l'avant-projet soumis à l'avis de la section de législation.

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡

4° Pour l'article 50, 1° et 2°, il n'est pas prévu d'entrée en vigueur spécifique.

Il résulte du commentaire de l'article 50 que les deux premières modifications tendent à maintenir l'article 10, alinéa 5, et les articles 14 et 15 des lois 'sur l'enseignement primaire', coordonnées le 20 août 1957, initialement abrogés au 1er septembre 2020, dans la mesure où elles sont nécessaires à la bonne organisation de l'enseignement.

Selon la déléguée de la Ministre, une rétroactivité n'est pas nécessaire pour l'article 50, 1°.

Il appartient donc à l'auteur de l'avant-projet de vérifier s'il n'y a pas lieu de la prévoir pour l'article 50, 2°, et si elle peut être justifiée.

5° Pour les articles 75 à 77, la question se pose de savoir si une rétroactivité est possible dans la même mesure où elle pourrait influencer des procédures en cours.

6° Pour l'article 98, qui produit ses effets au 1er juin 2021, il est indiqué que « cette disposition vise à corriger une erreur figurant dans un des volets de la formation initiale des inspecteurs » et que « le recrutement d'inspecteurs à titre définitif devrait débuter dans le courant du mois de juin 2021 ».

Il en résulte que cette rétroactivité ne peut être admise que si tous les candidats ont été informé du contenu exact de la formation les concernant.

Tel est le cas en l'espèce dès lors que, selon la déléguée de la Ministre,

> « [l]es compétences visées dans la disposition étaient une transposition des compétences des [délégués au contrat d'objectif (DCO)]. Or les compétences que les inspecteurs doivent mobiliser dans le cadre des audits sont différentes de celles des DCO. L'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française] du 3 juin 2021 fixant le plan de formation initiale des inspecteurs en application de l'article 22, § 2, alinéa 1er, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection prend déjà en compte cette modification (ce qui explique l'entrée en vigueur rétroactive au 1er juin 2021) ».

Le commentaire sera complété par cette précision.

7° Pour l'article 109, il y a lieu de compléter de commentaire de l'article 118 puisque la modification ne porte pas sur l'abrogation d'un article du « décret missions ».

Sur ce point, il sera utilement renvoyé au commentaire adapté de l'article 109.

8° Pour l'article 111, il est prévu un effet rétroactif au 1er avril 2021.

Interrogée sur ce point, la déléguée de la Ministre a indiqué que la disposition n'a pas encore été appliquée mais qu'une prise d'effet est nécessaire au 1er janvier 2022.

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡

Si tel est le cas, il y a lieu de justifier le choix de cette date ainsi que la rétroactivité qui y est liée.

L'article 118 et son commentaire seront adaptés en conséquence.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡ LW-CDMVLAAEH-HAEIGMW‡